

Session de Paris - 1878

Exécution des jugements

(Rapporteur : M. T.M.C. Asser)

Article premier

Une réforme complète à l'égard de l'exécution des jugements étrangers ne saurait être réalisée par le seul moyen de lois générales, uniformément applicables à tous les jugements étrangers. Il faut en attendre le complément d'un système de conventions diplomatiques à conclure avec les Etats dont les tribunaux et l'organisation judiciaire paraîtront présenter des garanties suffisantes.

Article 2

Ces lois et conventions doivent poser des règles uniformes sur la compétence relative des tribunaux (compétence *ratione personae* ou *territorii*, par opposition à la compétence *ratione materiae* qui résulte de l'organisation judiciaire de chaque pays), et stipuler un minimum de garanties quant aux formalités de procédure (spécialement en ce qui concerne les formes de l'assignation et les délais de comparution).

Article 3

Parmi les conditions sous lesquelles l'exequatur sera accordé aux jugements étrangers par les tribunaux du pays où l'exécution doit avoir lieu, sans révision du fond, on doit stipuler que le demandeur aura à prouver que le jugement étranger est exécutoire dans l'Etat où il a été rendu, ce qui implique la preuve qu'il est passé en force de chose jugée, dans tous les cas où la législation du pays dans lequel le jugement a été rendu ne considère comme exécutoires que les jugements contre lesquels il n'y a plus de recours.

Si le jugement a été rendu par le tribunal d'un Etat dont la loi nationale n'a pas adopté les règles de compétence mentionnées à l'article 2, d'une manière *générale* et applicable à *tous* les procès, le demandeur aura toujours à prouver que le jugement étranger a été rendu par un juge compétent d'après la convention entre les deux Etats.

Article 4

Même quand les preuves mentionnées à l'article 3 ont été fournies, l'exequatur ne serait pas accordé, si l'exécution des jugements impliquait l'accomplissement d'un acte contraire à l'ordre public ou défendu par une loi quelconque de l'Etat où l'exequatur est requis.

Article 5

Les voies ou modes d'exécution doivent être déterminés par la loi du pays où l'exécution a lieu. Toutefois la contrainte par corps ne doit être applicable nulle part, si elle n'a pas été prononcée par le tribunal qui a rendu le jugement étranger.

L'hypothèque judiciaire n'aura lieu que quand elle est accordée par les lois des deux pays.

Article 6

L'adoption de règles uniformes pour servir de base à la solution des conflits de législation civile et commerciale, désirable sous plusieurs rapports, servirait aussi à faciliter l'introduction du système de l'exécution internationale des jugements.

*

(5 septembre 1878)